

LE CONSEIL,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est un moment attendu de la majorité pour l'ambiance particulière qu'elle véhicule ;

Considérant que les décorations et illuminations de l'espace urbain font partie de cette ambiance féérique qui embellit la ville pendant quelques semaines ;

Considérant que cette ambiance festive est encore renforcée par la décoration des vitrines commerciales ;

Considérant que la mise en avant de ces vitrines, au travers d'un concours, permet une valorisation du travail et de l'investissement de certains commerçants pour participer à l'embellissement de la commune ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 22/08/2024 ;

DECIDE :

! d'approuver l'engagement d'une dépense totale de 10.350 EUR à l'article 52003/321-01/10528 du budget ordinaire 2024 pour la liquidation des prix aux 9 gagnants du concours de vitrines de Noël 2024 ;

! d'approuver le règlement repris ci-dessous :

REGLEMENT DU CONCOURS " VITRINES DE NOEL" 2024

SERVICE EXPANSION ECONOMIQUE ET COMMERCE

2, avenue Paul Hymans

1200 BRUXELLES.

Tél : 02 761 27 72 – 02 774 35 01

Mail : negoce.handel@woluwe1200.be

1. Le service Expansion économique et Commerce de Woluwe-Saint-Lambert organise à l'attention des commerces et des artisans de la commune un concours de vitrines sur le thème de Noël.
2. Tous les commerçants et artisans de la commune peuvent participer gratuitement au concours.
3. Ce concours a pour objet de sélectionner et récompenser neuf vitrines :
 - Trois sur la base des votes des habitants de la commune
 - Trois sur la base des votes du Conseil de la vie associative
 - Trois sur la base des votes du Conseil des enfants

4. L'inscription au concours se fera uniquement en ligne via le site internet communal entre le 16/10/2024 et le 30/11/2024. Toute candidature en dehors de ce délai est irrecevable.
5. Les participants s'engagent à installer leurs décorations de vitrines pour le 10/12/2024 (10h) au plus tard et à les maintenir pendant toute la période de fin d'année et jusqu'au 31/12/2024. Par souci d'équité, le Collège des bourgmestre et échevins disqualifiera les participants ne respectant pas la date butoir (10/12/2024) pour l'installation de leurs décorations de vitrines de Noël.
6. **VOTE DES HABITANTS**
Les habitants voteront en ligne, sur le site internet communal entre le 10/12/2024 et le 24/12/2024 (compris).
7. Un seul vote par personne sera comptabilisé. Dans le cas où il est avéré que l'identité d'une personne correspond à plusieurs votes, la totalité de ceux-ci seront considérés comme nuls et non venus.
8. Les votes permettront de départager les candidats et déterminer les trois gagnants de la catégorie « Prix des habitants ».
9. **VOTE DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE**
Le Conseil de la vie associative fixe les modalités et procédures de vote en son sein.
10. **VOTE DU CONSEIL DES ENFANTS**
Le Conseil des enfants fixe les modalités et procédures de vote en son sein.
11. Un commerçant ou artisan ne peut recevoir un prix que dans l'une des catégories.

Aussi, la désignation des gagnants se fera dans l'ordre suivant :
1/ Prix du Conseil des enfants
2/ Prix du Conseil de la vie associative
3/ Prix des habitants

Si un participant est déjà sélectionné pour une catégorie, il sera exclu de la ou les catégorie(s) suivante(s).
12. Chaque gagnant (trois dans chaque catégorie) se verra octroyer un prix de 1.150 EUR.
13. Les gagnants en seront informés par courrier simple.
14. Les participants cèdent à la commune de Woluwe-Saint-Lambert les droits de reproduction, de communication au public et les droits moraux sur leurs œuvres présentées pour une période de deux années et à destination d'une reproduction dans le journal communal le Wolu-Info ou pour une affiche et sur les réseaux sociaux de l'administration communale.

15. Les données personnelles des participants et des habitants qui votent, récoltées dans les fichiers de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à l'occasion du concours, sont traitées conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992. Ces données ne seront pas communiquées à des tiers. A tout moment, le participant a le droit de consulter, de modifier ou de faire supprimer ses données personnelles.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.